

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 450 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38109

Gouvernement du Québec

Décret 348-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Musée d'Art contemporain de Montréal auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 839 812,03 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 25 mars 2002, une résolution, laquelle est annexée à la recom-

mandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de plus de trois ans, de l'autoriser à contracter cet emprunt et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée d'Art contemporain de Montréal de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 839 812,03 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée d'Art contemporain de Montréal le 25 mars 2002, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 1 128 988,23 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt en date du 1^{er} avril 2002 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38110

Gouvernement du Québec

Décret 349-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (le « Conseil ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Conseil, en vertu de son programme d'aide aux équipements spécialisés, peut attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 2 000 000 \$ peut être alloué au Conseil;

ATTENDU QUE le décret n^o 1547-2001 du 19 décembre 2001 autorise le Conseil, en vertu de son programme d'aide aux équipements spécialisés, à attribuer des montants totalisant 1 000 000 \$ aux organismes relevant de sa compétence pour l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements et qu'à ces fins, le Conseil est autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour cette somme, jusqu'au 30 novembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 1547-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Conseil prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 000 000 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») pour lui permettre d'attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil a adopté le 25 mars 2002 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Conseil à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Conseil à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Conseil et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Conseil de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépos-